

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-21

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le sept mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA,
Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. AZIMI, M. BRENOT, M. LIAOUI, M.
HILALI, M. GAYDOUK, Mme DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, M. JALLOT, M. FARIGOULE,
Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme BOUKANDOURA
Mme RAKOTOMALALA

(Procuration à M. LONGEAULT)
(Procuration à M. GAILLARD)

Absents excusés :

Mme CHATELAIN
M. CAMARA
M. ALIMI
M. MARCIN
Mme KHARJA
Mme LARABI
Mme SIRAS
M. ODIRA

Appel nominal,

1. **Désignation d'un secrétaire de séance.**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

Monsieur François LONGEAULT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2 délibération 2024-DEL-22 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE BIGLIONE, DEMISSIONNAIRE

Madame Nathalie BIGLIONE, Conseillère municipale de la liste majoritaire, a démissionné du Conseil municipal pour raisons personnelles le 23 mars 2024. Le suivant sur cette liste, M Philippe JALLOT, a fait part de son accord pour siéger au Conseil municipal.

Il convient de l'installer dans ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-4 ;

VU le Code électoral en son article L270 ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie BIGLIONE, Conseillère municipale du groupe majoritaire « avec vous, une ambition pour Chanteloup », a présenté sa démission du Conseil municipal en date du 23 mars ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe JALLOT, suivant de la liste, a fait connaître son accord pour siéger au Conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'installer Monsieur Philippe JALLOT dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré (sans vote),

INSTALLE Monsieur Philippe JALLOT comme Conseiller Municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes, en remplacement de Madame Nathalie BIGLIONE, démissionnaire.

(Applaudissements pour M Philippe JALLOT).

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2024**

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

3. **Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations**

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

2024-DEC-15 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-16 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la décision en date du 25 juillet 2023 concernant la convention d'objectifs et de financement de la Crèche Familiale pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité de la Crèche Familiale au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Crèche Familiale pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-17 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la décision en date du 31 août 2023 concernant la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité du Lieu d'Accueil Enfants-Parents au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 - 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-18 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE DE LUNE POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la décision en date du 25 juillet 2023 concernant la convention d'objectifs et de financement du Multi-Accueil Pierre de Lune pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité du Multi-Accueil Pierre de Lune au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Multi-Accueil Pierre de Lune pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 - 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-19 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la décision en date du 25 juillet 2023 concernant la convention d'objectifs et de financement du Multi-Accueil Pierre et le Loup pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité du Multi-Accueil Pierre et le Loup au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Multi-Accueil Pierre et le Loup pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 - 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-20 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE POUR LE BONUS « TERRITOIRE CTG »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance pour la période 2023 - 2026,

Vu l'éligibilité du Relais Petite Enfance au bonus « Territoire Ctg » et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance pour le bonus « Territoire Ctg » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-21 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu la nécessité d'assurer le pilotage du plan d'actions de la Convention territoriale globale sur la période 2023 - 2026

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative au Pilotage du projet de territoire avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-22 : DEMANDE DE SUBVENTION DE 3 440 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de modifier l'aménagement du Multi-Accueil Pierre et le Loup,

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2024 pour accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2024 auprès de la CAF des Yvelines.

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2024	5 160€	3 440 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		1 720 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-23 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA SUBVENTION DE SOUTIEN AUX SEJOURS VACANCES ET AUX FORMATIONS "BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR" (BAFA) ET "BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR" (BAFD)

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 concernant la Convention territoriale globale pour la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2021 concernant la convention d'objectifs et de financement pour la subvention de soutien aux séjours vacances et aux formations BAFA et BAFD pour la période 2020 – 2022.

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 concernant l'engagement de la commune de Chanteloup-les-Vignes à signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

Vu l'éligibilité de la commune de Chanteloup-les-Vignes pour bénéficier de la subvention de soutien aux séjours vacances et aux formations BAFA et BAFD et la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement pour la subvention de soutien aux séjours vacances et aux formations BAFA et BAFD avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-24 : DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2024

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu le courrier du 3 mars 2024 de Monsieur le Préfet des Yvelines délégué à l'égalité des chances, confirmant l'éligibilité de la commune de Chanteloup-les-Vignes à la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2024,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOLLICITER la Dotation Politique de la Ville pour les actions et montants ci-dessous.

Au vu des thématiques prioritaires fixées dans le courrier susmentionné, et des priorités fixées par le contrat de ville de nouvelle génération 2015-2020 prorogé jusqu'en 2024,

En Fonctionnement :

- **130 259 €** pour la gestion différenciée des espaces verts communaux et pour l'accompagnement à la gestion des jardins familiaux (soutien à l'environnement et au maintien du cadre de vie),

En Investissement :

- **53 568 €** pour le dédoublement de classes de grande section aux écoles maternelles Verlaine, Pasteur et Ronsard

- **580 118 €** pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la future cité éducative Simone Veil (phase 1).

Article 2 :

Le montant global de ces financements s'élèvera à **763 945 €** dont 130 259 € en fonctionnement et 633 686 € en investissement.

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-25 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE REQUALIFICATION D'ESPACES EXTERIEURS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la Procédure Adaptée Ouverte lancée, publiée sur le profil acheteur achatpublic.com et au BOAMP le 21 décembre 2023 avec une date limite de remise des offres le 14 février 2024,

Considérant les trois offres reçues,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société EMAA est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre sur les opérations d'aménagement et requalification d'espaces extérieurs, avec la société EMAA, sis 1 bis avenue des Coteaux, 95000 BOISEMONT.

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : selon BPU annexé à l'accord-cadre
- Durée du contrat : A la date de notification du contrat pour une période de 4 ans ferme.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2024-DEL-23 REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE BIGLIONE AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIVRE DEMAIN »

Madame Nathalie BIGLIONE était membre de la commission municipale vivre demain. A la suite de sa démission du conseil municipal, il convient de la remplacer dans cette commission par un conseiller municipal du groupe majoritaire.

La candidature de M Philippe JALLOT est proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-22 ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 2 juin 2020 créant les commissions municipales et élisant leurs membres ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2021 modifiant les commissions municipales et désignant ses membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Nathalie BIGLIONE du Conseil municipal, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la commission municipale « vivre demain » ;

CONSIDERANT la candidature de M Philippe JALLOT, Conseiller du groupe majoritaire,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE à main levée, en remplacement de Madame Nathalie BIGLIONE :

- **Philippe JALLOT** membre de la commission municipale vivre demain

RAPPELLE la composition de cette commission :

- **9 élus du groupe majoritaire :**
 - Marwa ABLOUH
 - Halima BELHADJ-ADDA
 - Ilhame BOUKANDOURA
 - Jean-Luc BRENOT
 - Patricia RAKOTOMALALA
 - Nabil MARCIN
 - David GAYDOUK
 - Solène DUBOIS

- Philippe JALLOT
- **2 élus du groupe minoritaire :**
- Latifa KHARJA
- Luciana SIRAS

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-24 APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE : « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 »

Madame Catherine ARENOU, Maire, informe le Conseil Municipal que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) exerce de plein droit la compétence politique de la ville. L'article 6 de la loi (n° 2014-173) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dispose que la politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale.

A ce titre, la Communauté urbaine est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

La précédente génération de contrats de ville est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. En outre, le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, les quartiers prioritaires de GPS&O sont les suivants : le Val Fourré à Mantes-la-Jolie, les Merisiers Plaisance et le Domaine de la Vallée à Mantes-la-Ville, les Oiseaux et les Fleurs à Carrières-sous-Poissy, la Noé-Feucherets à Chanteloup-les-Vignes, le Parc à Vernouillet, Centre-Sud à Limay, Beauregard et Saint Exupéry à Poissy, les Cinq Quartiers et la Cité Renault-Centre-Ville aux Mureaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouveau contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, intitulé engagements quartiers 2030,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de ville 2024-2030 ainsi que tous les documents nécessaires à son cofinancement et à la réalisation de son plan d'actions,

Madame le Maire rappelle l'importance des contrats de ville pour le soutien des actions menées par les communes dans l'ensemble des domaines de la politique de la ville. Le contrat de ville actuel a déjà été prolongé deux fois, pour laisser davantage de temps à la préparation du futur

qu'il est proposé d'adopter ce jour. La Communauté urbaine votera sur ce contrat le 26 juin prochain, après toutes les communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU le décret n° n° 2023-1314 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

VU les statuts de la Communauté urbaine,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la signature du nouveau contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, intitulé engagements quartiers 2030,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le contrat de ville 2024-2030 ainsi que tous les documents nécessaires à son cofinancement et à la réalisation de son plan d'actions.

2024-DEL-25 APPROBATION DE LA CONVENTION « PROMENEURS DU NET » ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES, LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE ET AGRICOLE D'ILE DE FRANCE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DE L'ENGAGEMENT ET DU SPORT

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que la Ville souhaite permettre aux jeunes d'accéder aux outils numériques et aux potentialités offertes par Internet, tout en assurant une veille éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes de 12 à 25 ans.

Les usages du numériques s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes et sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité. La Ville, qui a reçu 5 arobases au label national territoires, Villes et villages Internet avec la mention Numérique éducatif, souhaite sécuriser les pratiques numériques des jeunes et renforcer leur éducation à l'image et aux médias en prévention des conduites à risque.

A cet effet la Ville s'inscrit dans le projet « Promeneur du Net » mis en place par la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines (CAFY), la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ile de France (MSA) et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES), sur lequel elle positionne le chargé d'éducation numérique de la Ville en Cité éducative.

Les objectifs des Promeneurs du Net sont de :

- Organiser la présence éducative sur Internet en veille éducative sur les réseaux sociaux auprès des jeunes,
- Accompagner les projets collectifs via les outils numériques,
- Mettre en place des espaces de parole et d'échange sur Internet,
- Créer des contenus numériques collectifs avec et pour les jeunes de 12 à 25 ans.

Suite à une formation spécifique, le chargé d'éducation numérique de la Ville est habilité Promeneur du Net par la CAF, MSA et SDJES et s'engage à respecter la charte des Promeneurs du Net, qui précise la démarche, les missions, les obligations de communication, le pilotage, les valeurs partagées auxquelles adhèrent le promeneur du net et la Ville.

Les missions de Promeneur du net sont intégrées au poste du chargé d'éducation numérique et ne génèrent pas de coût supplémentaire à l'exercice de ses fonctions.

A ce titre la Ville bénéficie d'un accompagnement au sein du réseau des Promeneurs du net, le suivi de l'évaluation de l'activité, le développement de partenariats opérationnels, de communication et d'outillage du Promeneur du Net.

Il convient d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville, la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ile de France et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, qui définit le cadre d'intervention, les objectifs, les engagements de chacun, les modalités d'évaluation de l'action et la durée de la convention de trois ans à la date de signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 10 avril 2019, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

VU la convention cadre triennale de la Cité Educative passée entre le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et la Ville de Chanteloup les Vignes du 18 mai 2020

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 portant sur l'avenant à la convention cadre de labellisation de la Cité Educative passée par la Ville avec l'Etat pour une prolongation du label sur l'année 2023

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 février 2022 portant sur la charte et règlement intérieur des Espaces Numériques éducatifs

VU le dossier de renouvellement de la labellisation Cité Educative porté par la Ville, l'Education Nationale et la Préfecture, déposé pour 2024

CONSIDERANT la validation de la programmation 2024 par le comité de pilotage de la Cité Educative du 28 février 2024,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention « Promeneurs du Net » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ile de France et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport et la Charte Promeneurs du Net pour trois ans de 2024 à 2027,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention « Promeneurs du Net » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ile de France et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport pour trois ans de 2024 à 2027 et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-26 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE ELU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE BIGLIONE, DEMISSIONNAIRE

La démission de Madame Nathalie BIGLIONE du Conseil municipal lui fait perdre sa qualité de membre élu du Conseil d'administration du CCAS.

Le texte applicable prévoit que son poste doit être pourvu par le suivant sur la même liste. Or il n'y a plus de suivant sur la liste majoritaire (le dernier de cette liste est M Alimi, qui siège déjà).

Dans ce cas le même texte prévoit son remplacement par le suivant sur l'autre liste. Sur la liste minoritaire, Madame SIRAS siège au Conseil d'administration. Le suivant sur la liste déposée en 2020 lors de l'élection initiale, est M ODIRA.

Il convient donc de désigner M Amine ODIRA membre élu du Conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en son article R123-9 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Nathalie BIGLIONE du Conseil municipal, il convient de pourvoir à son remplacement en qualité de membre élu du Conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT que la liste majoritaire dont était issue Madame BIGLIONE se composait de :

Mme Marwa ABLOUH
Mme Halima BELHADJ-ADDA
Mme Martine TOUSSAINT
M. Jean Yves GOURVENEC
Mme Ilhame BOUKANDOURA
Mme Nathalie BIGLIONE
M. Bilal ALIM

CONSIDERANT qu'en l'absence de suivant sur cette liste, M ALIMI siégeant déjà au Conseil d'administration, le remplacement doit être opéré par le suivant de l'unique autre liste déposée, par la liste minoritaire qui se composait de :

Mme Latifa KHARJA
M Emmanuel FARIGOULE
Mme Sabrina LARABI
Mme Luciana SIRAS
M Amine ODIRA
M Fuat TATLI

CONSIDERANT que Madame SIRAS siégeant au Conseil d'administration, le suivant de cette liste est M ODIRA, qui doit être désigné,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE à main levée M Amine ODIRA membre élu du Conseil d'administration du CCAS, en remplacement de Madame Nathalie BIGLIONE.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

2024-DEL-27 REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2023 DU BUDGET COMMUNAL

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'instruction comptable et budgétaire M57 et l'article L.2311-5 4° du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur, dès lors qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée d'une balance ou d'un tableau des résultats d'exécution du budget visé par le comptable, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est possible au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats de 2023, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2023 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice N.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2311-4 et L.2311-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.57,

VU la fiche de calcul et le tableau d'exécution du budget 2023 visés par l'ordonnateur et le comptable, ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 25 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la reprise anticipée des résultats 2023 et leur affectation provisoire au budget primitif 2024 suivantes :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres de l'exercice	Section de fonctionnement	16 962 470,70	19 299 045,82	2 336 575,12
	Section d'investissement	5 097 531,09	6 598 953,32	1 501 422,23
Reports de l'exercice N-1	Section de fonctionnement (002)		1 309 791,97	1 309 791,97
	Section d'investissement (001)	2 805 447,51		-2 805 447,51
Solde d'exécution	Section de fonctionnement	16 962 470,70	20 608 837,79	3 646 367,09
	Section d'investissement	7 902 978,60	6 598 953,32	-1 304 025,28
Restes à réaliser au 31/12/N	Section d'investissement	1 539 480,05	1 149 073,50	-390 406,55
Résultats cumulés (y compris RAR)		26 404 929,35	28 356 864,61	1 951 935,26
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		9 442 458,65	7 748 026,82	-1 694 431,83

		DEPENSES	RECETTES
REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION	Prévision d'affectation en réserves (investissement - 1068)		2 646 367,09
	Report en section de fonctionnement (002)		1 000 000,00
	Report en section d'investissement (001)	1 304 025,28	

DE PRECISER que les résultat 2023 ne seront considérés comme définitifs qu'après adoption du compte administratif 2023 concordant avec le compte de gestion 2023 du Comptable.

DE PRECISER que conformément à la réglementation, les éventuelles différences entre les résultats anticipés et définitifs de 2023 seront prises en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2024, suivant l'adoption du compte administratif 2023.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

(Arrivée de Nabil MARCIN à 20h20).

2024-DEL-28 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif fait l'objet d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, et jointe en annexe de la présente délibération.

Cette note répond à une obligation pour la commune et est mis à disposition le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année et respecte les principes budgétaires d'annualité, universalité, unité, équilibre et sincérité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le vote du budget par l'assemblée délibérante autorise le maire, ordonnateur, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

ANNEXE : Rapport de présentation du Budget Primitif et maquette budgétaire réglementaire

Madame AZDAD demande des explications sur les travaux prévus 3 Rue de l'Hautil et sur le mécanisme de remboursement prévu. M BOUCHELLA explique qu'il s'agit d'une copropriété, que la ville va porter les travaux et avancer leur financement, et que la copropriétaire privée remboursera sa quote part à la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération N°2024-DEL-17 du 13 mars 2024, actant la tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour 2024,

VU la délibération N°2024-DEL-27 du 3 avril 2024 adoptant la reprise anticipée des résultats de 2023 au budget primitif 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 25 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER en vote global par chapitre et par nature le budget primitif de la commune 2024, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2024	Recettes	BP 2024
011 - charges à caractère général	5 107 486,00	013 - atténuation de charges	256 000,00
012 - charges de personnel	10 042 714,00	042 - opérations d'ordre de transfert entre sections	160 236,00
023 - virement à la section d'investissement	1 174 555,57	70 - produits des services et du domaine	445 352,00
042 - opérations d'ordre de transferts entre sections	540 553,43	73 - impôts et taxes	1 744 099,00
65 - charges de gestion courante	1 488 032,00	731 - fiscalité locale	7 086 090,00
66 - charges financières	192 288,00	74 - dotations et participations	7 714 227,00
67 - charges exceptionnelles	5 000,00	75 - autres produits de gestion courante	144 624,00
		76 - produits financiers	1,00

		002 - résultat reporté de fonctionnement	1 000 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 550 629,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	18 550 629,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2024	restes à réaliser	Recettes	BP 2024	restes à réaliser
040 - opérations d'ordre de transferts entre sections	162 886,00		021 - virement de la section de fonctionnement	1 174 555,57	
16 - emprunts et dettes assimilées	665 000,00		024 - produit des cessions d'immobilisations	30 000,00	
20 - immobilisations incorporelles	30 000,00		040 - opérations d'ordre de transferts entre sections	540 553,43	
204 - subventions d'équipement versées	134 498,00		10 - dotations, fonds divers	4 246 367,09	
21 - immobilisations corporelles	2 559 490,00	391 411,16	13 - subventions d'investissement reçues	1 170 048,00	1 059 073,50
23 - immobilisations en cours	2 001 518,26	1 058 068,89	16 - emprunts et dettes assimilées	1 000,00	
26 - participations et créances	9 700,00		27 - autres immobilisations financières	95 000,00	
4581 - opérations comptes de tiers	90 000,00	90 000,00	4582 - opérations compte de tiers	90 000,00	90 000,00
001 - résultat reporté d'investissement	1 304 025,28				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 957 117,54	1 539 480,05	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 347 524,09	1 149 073,50

2024-DEL-29 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2024

Le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

La date limite de vote des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. La date limite de notification des taux et produits est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'Etat

(CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la commune par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu par les taxes directes locales pour l'année N.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter le taux de la taxe foncière, ni le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation (TH) en 2023,

CONSIDERANT que le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 25 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer pour 2024 comme suit les taux d'imposition des taxes suivantes :

TAUX	2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	37,68%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNPB)	138,34%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	19,77%

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-30 SUBVENTIONS COMMUNALES VERSEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

Il convient de procéder à l'adoption des subventions versées par la Commune aux associations de divers secteurs.

La liste des subventions figure ci-dessous dans le projet de délibération.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent donner lieu à signature d'une convention avec l'association concernée. Pour 2024 cela concerne l'AVEC et le centre à vocation sociale Espoir, ainsi qu'un avenant avec l'USCV 78. Une délibération distincte sera prise en ce sens.

NB : Les Conseillers municipaux membres du Bureau d'une des associations subventionnées ne prennent pas part au vote.

M. Farigoule demande les critères de distribution des subventions communales aux associations. Madame le Maire lui répond que des dossiers de demandes sont déposés. Il y a un arbitrage est ensuite réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la richesse de la vie associative chantelouvaise, qui est un véritable atout pour la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission modernisation des services réunie le 25 mars 2024 ;

CONSIDERANT que ne prennent pas part au vote, les membres du Conseil municipal siégeant au bureau des associations subventionnées : Mme CHIARETTO, Mme BATHILY, Mme CHERGUI, M. GOURVENECH, M. BRENOT, M. FOURE,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2024 les subventions suivant le tableau ci-joint :

Nom de l'association	Pour mémoire subvention 2023	VOTE SUBVENTION 2024
ACAC (AFRICAINS CHANTELOUP)	500,00 €	400,00 €
ACMB	5 700,00 €	5 700,00 €
ACVL	40 000,00 €	- €
AJEIPS	- €	20 000,00 €
ALIC	2 000,00 €	1 700,00 €
AMICALE DES POMPIERS	- €	1 200,00 €
ARN (Amicale des Résidents de la Noé)	- €	200,00 €
AVEC	106 500,00 €	130 000,00 €
AVIC	2 000,00 €	2 000,00 €
BIBLIOTHEQUE	1 700,00 €	1 500,00 €
CENTRE DE KARATE	4 100,00 €	4 100,00 €
CLUB HAND-BALL	900,00 €	900,00 €
CLUB de VOLLEY	800,00 €	400,00 €
COMITE DES FETES	1 700,00 €	1 700,00 €
COMITE OEUVRES SOCIALES	12 000,00 €	7 000,00 €
COMPAGNIE DES CONTRAIRES	36 000,00 €	- €
COMPAGNIE DES LOUVETEAUX	700,00 €	700,00 €
DJIKE KILE	900,00 €	800,00 €
ECOLE DU CIRQUE	- €	12 000,00 €
EDUCA-CITE	4 000,00 €	2 000,00 €
ESPOIR	151 000,00 €	151 000,00 €
FRAEC	4 000,00 €	4 500,00 €
JAZZ EN VIGNES	1 000,00 €	1 000,00 €
JUDO CLUB	9 800,00 €	9 800,00 €
KICK-BOXING	1 000,00 €	1 250,00 €
LUMIERES DE MADAGASCAR	1 000,00 €	1 000,00 €
RANDOLOUP	650,00 €	650,00 €
RING de Chanteloup	900,00 €	900,00 €

SOS MATOUS	- €	1 900,00 €
TENNIS CLUB DECHANTELOUP LES VI	2 000,00 €	2 000,00 €
TRIEL GYMNASIQUE VOLONTAIRE	800,00 €	800,00 €
UNION DES ANCIENS COMBATTANTS	300,00 €	300,00 €
UNION PAROISSIALE CHANTELOUP	1 000,00 €	900,00 €
USCV 78 (SECTION FOOT)	81 000,00 €	80 000,00 €
VO2 RIVES DE SEINE	600,00 €	600,00 €
TOTAL	474 550,00 €	448 900,00 €

2°) **DIT** que les avances éventuellement votées pour les subventions 2024 de certaines associations sont incluses dans le présent tableau, et que leur versement sera déduit du montant global,

3°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2024 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

2024-DEL-31 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2024 AVEC LES ASSOCIATIONS AVEC ET ESPOIR, ET AVENANT DE PROLONGATION AVEC L'ASSOCIATION USCV 78

Les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1^{er} du décret 2001- 495 du 6 juin 2001, imposent la signature d'une convention avec toute association dont la subvention annuelle dépasse 23 000 €.

Deux associations sont concernées en 2024 : l'AVEC et Espoir. Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec ces deux associations.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec l'association USCV 78, dont la subvention dépasse 23 000 €, à compter de 2022, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois maximum. Il convient de la reconduire par avenant pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT que la subvention attribuée à l'AVEC et Espoir pour 2024 dépasse 23 000 €, et qu'il convient d'établir une convention avec ces associations ;

CONDIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association USCV 78 a été conclue pour un an à compter de 2022 et est renouvelable pour 4 ans maximum, elle peut donc être renouvelée par avenant pour l'année 2024,

CONSIDERANT les projets de conventions et d'avenant joints en annexe à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés publics ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer pour l'année 2024 une convention d'objectifs et de moyens avec :

- L'AVEC
- Espoir

AUTORISE Madame le Maire à signer pour l'année 2024 un avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'USCV 78.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-32 SUBVENTION AU CCAS DECHANTELOUP-LES-VIGNES POUR L'ANNEE 2024

Il convient d'adopter la subvention à verser au CCAS au titre de 2024.

Cette subvention est en diminution en 2024. Suite au départ du PAJ du territoire, et pour mettre en œuvre un diagnostic jeunesse lancé par l'Etat et restitué en janvier 2024, le CCAS prévoyait de renforcer son équipe de référents de parcours réussite éducative, les recrutements étant toutefois conditionnés à une augmentation des financements de l'Etat. Or, malgré la disparition du PAJ du territoire et donc la fin des subventions versées par l'Etat à ce dispositif, les moyens correspondants n'ont pas été réaffectés au CCAS. Les recrutements n'étant pas possibles, les dépenses correspondantes ont été retirées du budget du CCAS d'où la diminution de la subvention communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'importance des missions du CCAS de Chanteloup-les-Vignes, justifiant l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle par la commune,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 25 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ATTRIBUER pour 2024 une subvention de 735 000€ au CCAS de Chanteloup-les-Vignes.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget 2024, chapitre 65, compte 657362.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-33 RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) - 2023

La loi n°91-429 du 13 mai 1991 institue un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes,

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2531-16 impose la présentation d'un rapport sur l'utilisation du FSRIF au Conseil municipal avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice d'attribution du fonds.

La dotation nette attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2023 est de 1 071 418 €.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du contrat de ville,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,

- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine (DSU) et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF),

VU l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la dotation nette de 1 071 418 € attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2023,

CONSIDERANT que le FSRIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vies dans les communes d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) 2023 pour 1 071 418 € et utilisé comme suit :

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du contrat de ville,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat de ville

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Monsieur Yassine BOUCHELLA informe le Conseil Municipal d'une proposition d'avenant n°2 concernant la gestion et l'exploitation du marché communal. L'aboutissement de la nouvelle procédure nécessitant un délai supplémentaire, la concession de service public est prolongée de 6 mois à compter du 01 juin 2024 et prendra fin au 31 octobre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

VU l'article 3 de la concession par lequel il est prévu une durée de la concession de 8 ans, soit jusqu'au 30 mai 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle implantation du marché communal, il est nécessaire de pouvoir observer les évolutions liées à ces changements pour une meilleure appréhension de la future CSP (organisation et fonctionnement au long terme), notamment tenant compte des contraintes liées au renouvellement urbain et à ses différents chantiers sous maîtrise d'ouvrage différente,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la nouvelle procédure nécessite une prolongation de délai de 6 mois,

CONSIDERANT que le renouvellement d'une concession de service public est une procédure d'un an et que la fin initiale de la concession au 30 mai 2024 ne permet pas à la commune l'aboutissement de la nouvelle procédure dans les délais,

CONSIDERANT qu'à la vue de tous ces éléments il est justifié de modifier par avenant la durée de la concession de service public pour l'exploitation du marché communal, et de la prolonger de 6 mois, soit une fin de concession au 31 octobre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER l'exécutif à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du marché communal avec SOMAREP, et tous les documents en lien avec cet avenant n°2.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-35 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION D'AUTOCARS POUR LES SORTIES ET SEJOURS ORGANISES PAR LES DIFFERENTS SERVICES DE LA VILLE ET LE CCAS

Les différents services de la ville de Chanteloup-les-Vignes ainsi que le Centre Communal d'Action Social de Chanteloup-les-Vignes organisent des sorties et séjours tout au long de l'année, nécessitant un transport en autocars adapté au nombre de passagers, à la distance et à la durée de la sortie ou séjour.

En raison de l'évolution de la demande de location d'autocars pour les séjours et sorties et, aux fins d'engager une démarche de mutualisation des besoins et d'optimisation financière, la commune de Chanteloup-les-Vignes et le Centre Communal d'Action Social de Chanteloup-les-Vignes sont convenus de constituer un groupement de commandes, régi par les dispositions de l'article L2113-06 de, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Monsieur FARIGOULE demande si d'autres communes intègrent ce groupement : il est répondu par la négative car il s'agit d'un groupement entre la ville et le CCAS de Chanteloup-les-Vignes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

CONSIDERANT que le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations de location d'autocars pour les sorties et séjours organisés,

CONSIDERANT que les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes : location d'autocars à l'occasion de sorties et de séjours organisés par les différents services de la Ville et le CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient donc de signer une convention constitutive de groupement de commandes pour la location d'autocars pour les sorties et séjours organisés par les différents services de la Ville et le CCAS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE SIGNER avec le CCAS de Chanteloup-les-Vignes la convention constitutive du groupement de commandes pour la location d'autocars pour les sorties et séjours,

DIT que la ville de Chanteloup-les-Vignes est désignée coordinatrice de ce groupement.

Rapporteur : M Pierre GAILLARD

2024-DEL-36 CESSION DE TERRAIN CADASTRÉ AH N°757 LOT A – IMPASSE DU CHAI

Lors de sa séance du 20 septembre 2023, le Conseil municipal avait autorisé le principe de la cession d'un terrain communal non bâti situé impasse du Chai, divisé en deux lots.

Le service du Domaine avait bien sûr été préalablement sollicité, et avait rendu un avis évaluant la valeur des terrains comme suit :

- Lot A : 155.000€
- Lot B : 168.000€

La ville a trouvé un acquéreur pour le lot A, un terrain de 509m², pour un montant de 163.000€ net vendeur. Il est proposé au Conseil d'accepter cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le plan de division de la parcelle AH 757 en deux lots à bâtir,

VU l'avis rendu par le service du Domaine sur la valeur vénale des deux lots, à savoir 155.000€ pour le lot A et 168.000€ pour le lot B,

VU la délibération du Conseil municipal N°2023-DEL-72 du 20 septembre 2023, autorisant le principe de la cession des deux lots issus de la parcelle AH757 sur la base de l'avis du service du Domaine précité,

CONSIDERANT qu'un acquéreur a été trouvé pour le lot A de la parcelle AH 757, en la personne de Madame Wissam JEDDI et Monsieur Abdallah HADDOU, pour un prix de 163.000€ net vendeur,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession du lot A de la parcelle AH757, aux conditions suivantes :

- Consistance : terrain de 509m²
- Acquéreurs : Madame Wissam JEDDI et Monsieur Abdallah HADDOU
- Prix : 163.000€ net vendeur
- Frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Madame AZDAD signale un problème de réception internet (opérateur Bouygues) et demande ce qu'il en est. Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un problème privé entre abonné et opérateur, et qu'elle doit voir cela directement avec ce dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.